

**Convention de gestion des rétablissements de communication**

**COMMUNE DE MONTS**

**AUTOROUTE A10**

**TOURS-POITIERS**

**Autoroute : A10**

**Voies :**  
CR 100

**Ouvrage d'art :**  
A10PS2208

## **ENTRE**

**LA COMMUNE DE MONTS**, Mairie de Monts, 2 rue Maurice Ravel, 37260 MONTS, représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD, dûment habilité,

Ci-après désignée la « COMMUNE »

D'une part,

Et,

**COFIROUTE**, Société anonyme au capital de 158 282 124 euros, dont le siège social est au 12 A 1973 Boulevard de la Défense CS10268, 92757 NANTERRE Cedex, représentée par Nicolas DURVAUX, Directeur Régional Centre Val-de-Loire de COFIROUTE, dûment habilité,

Désignée ci-après « COFIROUTE »

D'autre part,

Ensemble dénommés « Parties » et individuellement « Partie ».

## **VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
- les articles L. 5216-7-1, L. 5215-27, L. 5211-9-2, L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2122-21 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- le code de la voirie routière ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le Contrat de concession d'autoroute entre l'État et COFIROUTE du 26 mars 1970, approuvé par le décret du 12 mai 1970, et complété par 17 avenants approuvés respectivement par les décrets du 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 02 juillet 2008, 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 23 décembre 2011 et du 21 août 2015 (ci-après dénommée le « Contrat de Concession ») ;
- la Décision Ministérielle du 30 octobre 2017 approuvant le dossier synoptique de l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre la bifurcation A10/A85 et l'échangeur de Poitiers Sud,
- la Décision Ministérielle du 27 novembre 2017 approuvant le dossier d'Etudes Préliminaire d'Ouvrage d'Art concernant les nouveaux viaducs du Courtineau et de l'Indre,

- la Décision Ministérielle du 5 avril 2019 approuvant le dossier de Droit d'Evocation concernant les nouveaux viaducs du Courtineau et de l'Indre,
- la Décision Ministérielle du 3 juillet 2023 autorisant la mise en service de l'élargissement de l'autoroute A10 entre Veigné et Sainte-Maure-de-Touraine,
- la délibération n°..... du ..... habilitant Monsieur le Maire à signer la présente convention.

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

### **PREAMBULE**

COFIROUTE est concessionnaire de l'autoroute A10 en vertu de la convention de concession du 26 mars 1970 et de ses avenants successifs.

Dans le cadre du 17e avenant à la convention de concession de COFIROUTE, l'État a désigné COFIROUTE d'aménager l'autoroute A10 en l'élargissant à 2 x 3 voies entre le PR 217+700 au sud de la bifurcation A10/A85 et le PR 241+235 (ci-après le « Projet »).

Dans le cadre des travaux d'aménagement, COFIROUTE doit, pour chaque voie rétablie :

- soit construire un nouvel ouvrage d'art à proximité de l'ancien qui doit être démoli. Le tracé de la voie doit donc être rectifié pour emprunter ce nouvel ouvrage d'art ;
- soit construire un nouvel ouvrage d'art en lieu et place de l'ancien après démolition au préalable de l'ouvrage d'art existant ;
- soit adapter l'ouvrage existant pour accueillir le nouvel aménagement.

Les ouvrages suivants, situés sur la commune, ont été déconstruits :

- A10PS169/22, construit dans les années 1970 et rétablissant le CR100.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des responsabilités, les limites et les conditions d'intervention des Parties dans la gestion des ouvrages d'art suivants :

Voie rétablie	PR	Date de mise en service	Type d'ouvrage d'art	N° ouvrage nomenclature COFIROUTE
CR100	220+818	2020	Passage supérieur	A10PS2208

La Convention annule et remplace toute éventuelle convention existante se rapportant à l'objet de la Convention.

## **ARTICLE 2 – DOMANIALITE ET RESPONSABILITE DE GESTION**

Il convient de distinguer :

- la domanialité du terrain d'assiette de l'ouvrage
- la domanialité de l'ouvrage
- la responsabilité et la charge de gestion de l'ouvrage

Le terrain d'assiette de l'ouvrage appartient au Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

L'ouvrage, conformément à une jurisprudence constante depuis l'arrêt du Conseil d'État « Préfet de l'Hérault » du 14 Décembre 1906, relève de la domanialité du gestionnaire de la voirie portée.

En conséquence : l'ouvrage A10PS2208, puisqu'il porte une voie communale, relève du domaine public de la COMMUNE.

Cependant, quelle que soit la domanialité de l'ouvrage, c'est la présente Convention qui détermine la répartition entre les Parties des responsabilités et des charges de gestion de l'ouvrage.

Le rétablissement par un ouvrage d'art d'une voie communale coupée par l'autoroute entraîne en effet une superposition de deux domaines publics puisque :

- la voie communale relève du domaine public communal ;
- et que l'autoroute relève du Domaine Public Autoroutier Concédé.

Conformément à la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014, la responsabilité et la charge de la gestion de l'ouvrage doivent donc être convenues par convention entre les Parties.

Le terme de « gestion » recouvre l'ensemble des obligations ci-après :

- Surveillance,
- Entretien,
- Exploitation
- Toutes réparations nécessaires au maintien des parties d'ouvrage en service,
- Renouvellement des parties d'ouvrage avec leurs capacités initiales en fin de vie.

Le détail de la répartition des parties de l'ouvrage et des installations gérées respectivement par COFIROUTE et la COMMUNE figure en annexe selon le modèle suivant :

- a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE. Ces parties sont désignées dans la Convention comme les « Éléments de COFIROUTE ».

- b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de la COMMUNE. Ces parties sont désignées dans la Convention comme les « Éléments de la COMMUNE ».

**Les annexes au présent document font partie intégrante de la Convention.**

La gestion des Éléments de COFIROUTE est à la charge financière exclusive de COFIROUTE.

La gestion des Éléments de la COMMUNE est à la charge financière exclusive de la COMMUNE.

### **ARTICLE 3 – TRAVAUX COURANTS ET AMENAGEMENTS**

La COMMUNE informe COFIROUTE de toutes les opérations qu'elle prévoit d'effectuer sur l'ouvrage et des processus opératoires mis en œuvre, afin de permettre à COFIROUTE de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître les prescriptions que la COMMUNE et ses préposés devront respecter avant, pendant et à l'issue des travaux.

De la même manière, COFIROUTE informe la COMMUNE avant toute intervention qui pourrait avoir un impact sur les conditions de service de la voie communale afin de permettre à la COMMUNE de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître les prescriptions que COFIROUTE et ses préposés devront respecter avant, pendant et à l'issue des travaux.

Pour les deux parties, pour les travaux à venir sur les ouvrages d'art qui auront été mis en service dans le cadre de l'opération, le délai de prévenance est d'un (1) an lorsque ces opérations sont susceptibles d'engendrer des coûts pour l'autre partie et de trois (3) mois dans le cas contraire.

Suite à réalisation de travaux, la partie ayant réalisée les travaux fournit à l'autre un dossier de récolement des opérations réalisées.

Lors de travaux nécessitant le déplacement des aménagements éventuellement ajoutés par la COMMUNE sur l'ouvrage (éclairage, équipements de sécurité, signalétique, piste cyclable, etc.), la COMMUNE assure la prise en charge technique et financière du déplacement de ces aménagements.

### **ARTICLE 4 – TRAVAUX D'URGENCE**

La COMMUNE peut demander à COFIROUTE l'exécution de tous travaux sur les Éléments de COFIROUTE, qu'elle jugerait nécessaires afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers de la voie communale.

Si l'intervention revêt un caractère d'urgence, la COMMUNE peut, après avoir informé COFIROUTE, intervenir aux frais exclusifs de COFIROUTE, qui s'engage pour sa part à rembourser intégralement la COMMUNE de toutes les dépenses engagées.

Si COFIROUTE refuse de se soumettre à ces obligations, COFIROUTE demeure responsable tant vis-à-vis de la COMMUNE que vis-à-vis des tiers, de tout dommage qui en résulterait.

De la même manière, COFIROUTE peut demander à la COMMUNE l'exécution de tous travaux sur les Éléments de la COMMUNE, qu'elle jugerait nécessaires afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers de l'autoroute et la pérennité de l'ouvrage.

Si l'intervention revêt un caractère d'urgence, COFIROUTE peut, après avoir informé la COMMUNE, intervenir aux frais exclusifs de la COMMUNE, qui s'engage pour sa part à rembourser intégralement COFIROUTE de toutes les dépenses engagées.

Si la COMMUNE refuse de se soumettre à ces obligations, elle demeure responsable tant vis-à-vis de COFIROUTE que vis-à-vis des tiers, de tout dommage qui en résulterait.

#### **ARTICLE 5 – ENTRETIEN DE LA CHAUSSEE AU DROIT DE L'OUVRAGE**

La COMMUNE s'engage à prévenir COFIROUTE, au moins 3 mois à l'avance, avant tout entretien de la chaussée au droit de l'ouvrage afin que COFIROUTE puisse valider la nature et le mode opératoire des travaux.

Quel que soit le mode opératoire mis en œuvre en vue de l'entretien de la chaussée, la COMMUNE doit veiller à ce qu'aucun corps (gravillons, déchets etc.) ne puisse menacer la sécurité des usagers de l'autoroute.

#### **ARTICLE 6 - PASSAGE DE RESEAUX DANS LES TROTTOIRS DE L'OUVRAGE**

Les Parties s'échangent toute information concernant le passage de réseau dans l'ouvrage dont elles auraient connaissance.

COFIROUTE est gestionnaire des réservations destinées au passage des réseaux dans les trottoirs de l'ouvrage d'art.

Ces occupations temporaires doivent faire l'objet de conventions tripartites entre la COMMUNE, COFIROUTE et l'Opérateur de réseaux.

#### **ARTICLE 7 – COMMUNICATION DE CRISE**

Les parties s'informent mutuellement, dans les meilleurs délais, en cas d'incidents survenus sur les Éléments dont elles ont la charge de gestion au titre de la Convention. Elles s'informent sur les mesures qu'elles envisagent d'entreprendre en réponse à ces incidents.

Compte tenu de l'importance de l'incident, une communication de crise peut être mise en place. Chacune des Parties désigne alors un interlocuteur unique chargé de la mise en œuvre du plan de crise.

Pour cette communication de crise, les numéros d'urgence sont les suivants :

<b>Pour COFIROUTE</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Le centre d'exploitation de Chambray Tél : 02 47 25 23 27</li></ul>	<b>Pour la COMMUNE</b> <ul style="list-style-type: none"><li>La Mairie de Monts Tél : 02 47 34 11 80</li></ul>
---	--

## **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Les engagements de COFIROUTE au titre de la Convention courent jusqu'à la fin du Contrat de concession.

La COMMUNE accepte la possibilité de transfert de la Convention au profit de l'État ou d'une autre société en cas de fin du Contrat de concession établi entre l'État et la société COFIROUTE.

De la même manière, COFIROUTE accepte la possibilité de transfert de la Convention au profit d'une autre collectivité en cas de transfert de compétence.

## **ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT**

Conformément au code général des impôts, la Convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de la Partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend découlant ou en relation avec la Convention.

Tout différend non résolu à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance dudit différend est à la compétence du tribunal administratif compétent.

**Fait en double exemplaire original.**

Pour COFIROUTE :

Le Directeur Régional Centre Val-de-Loire

**Nicolas DURVAUX**

Le

à

Pour la COMMUNE :

le Maire

**Laurent RICHARD**

Le

à

# ANNEXES

## LISTE DES ANNEXES

### Gestion de l'ouvrage A10PS2208 rétablissant le CR100

**Annexe 1** : Fiche signalétique de l'ouvrage :

- Plan de situation
- Renseignements

**Annexe 2** : Répartitions de gestion entre COFIROUTE et la COMMUNE

**Annexe 3** : Schémas de principe illustrant la répartition des responsabilités :

- Vue en plan
- Profil en long
- Profil en travers

**Annexe 4** : Photos de l'ouvrage

**Annexe 5** : Principe de délimitation du DPAC

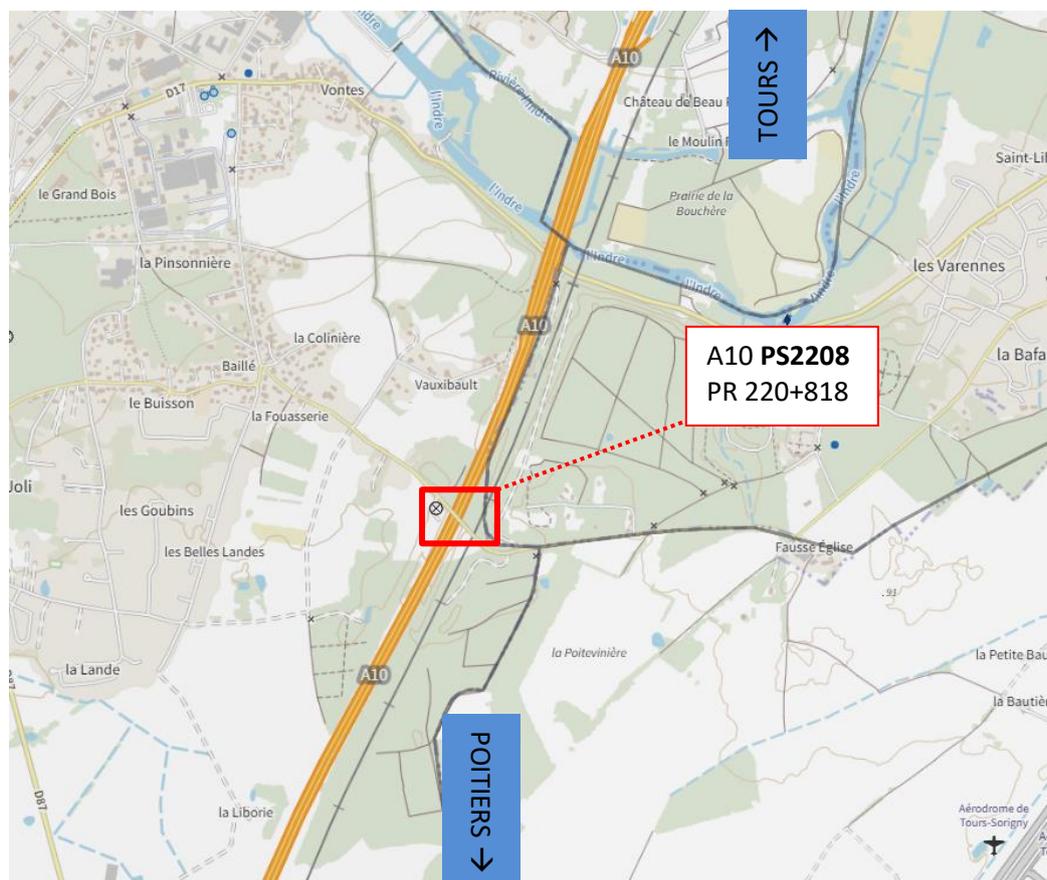
**Annexe 6** : Plan d'ensemble de l'OA

**Les annexes font partie intégrante de la Convention.**

## Gestion de l'ouvrage A10PS2208

### Annexe 1 – localisation de l'ouvrage

#### 1/ Plan de situation des ouvrages :



## 2/Renseignements :

N° de l'ouvrage (nomenclature Cofiroute)	A10PS2208
Domanialité de l'ouvrage	Commune de Monts
Voie rétablie	CR100
PR	220+818
Autoroute	A10
Section	Tours-Poitiers
Département	Indre-et-Loire (37)
COMMUNE	Monts
Date de mise en service	2020
Type d'ouvrage	Passage supérieur
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies portées	2
Nombre de piles	3
Nature des trottoirs	Non-structurelle
Présence de dalles de transition	Oui

## Annexe 2

### Répartitions de gestion entre COFIROUTE et la COMMUNE

#### Ouvrage d'art A10PS2208

#### Passage supérieur

##### a) Parties de l'ouvrage relevant de la gestion de COFIROUTE :

- fondations
- appuis (piles, culées) et appareils d'appui
- tablier
- et accessoires indispensables de l'ouvrage :
  - complexe d'étanchéité
  - perrés
  - remblais techniques : remblais jusqu'au droit des dalles de transition (voir vue en plan et profil en long)
  - dispositifs de retenue sur l'ouvrage : garde-corps et raccordement des glissières d'accès
  - Écrans occultants (*le cas échéant*)
  - corps des trottoirs dont réservations destinées au passage des réseaux (voir profil en travers)
  - corniches
  - chaussée de l'autoroute et ses aménagements
  - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le domaine public autoroutier concédé (DPAC)
  - espaces verts et végétation situés dans le DPAC
  - clôture du DPAC

##### b) Parties de l'ouvrage relevant de la gestion de la COMMUNE ou de ses éventuels délégués :

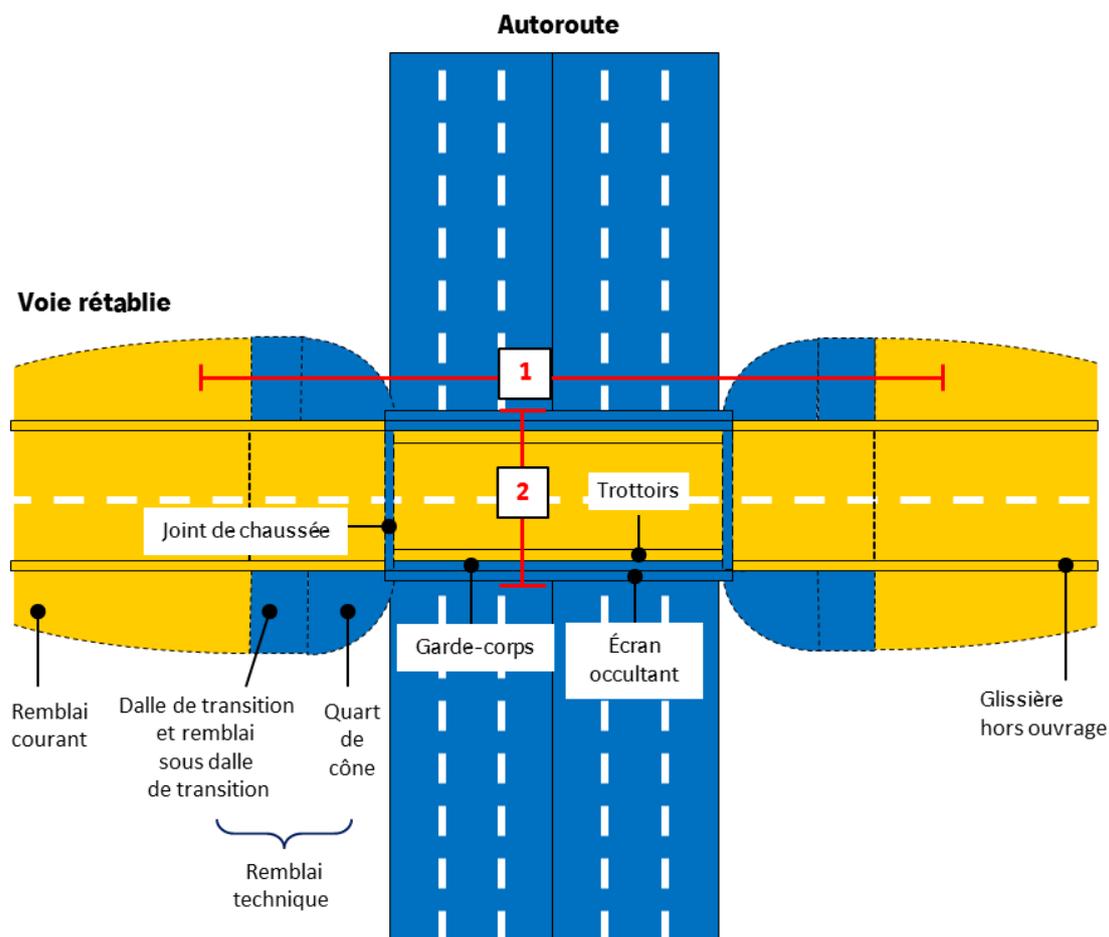
- chaussée de la voie communale sur l'ouvrage
- glissière de sécurité hors ouvrage
- remblais courants (voir vue en plan et profil en long)
- entretien superficiel des surfaces et bordures des trottoirs (voir profil en travers)
- aménagements supplémentaires réalisés par la COMMUNE sur l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éventuelles pistes cyclables, éclairage, etc.
- ouvrages d'assainissement ayant un rejet hors du DPAC
- espaces verts et végétation situés hors du DPAC

### Annexe 3

## Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre COFIROUTE et la COMMUNE

### Passage Supérieur

#### Vue en plan :



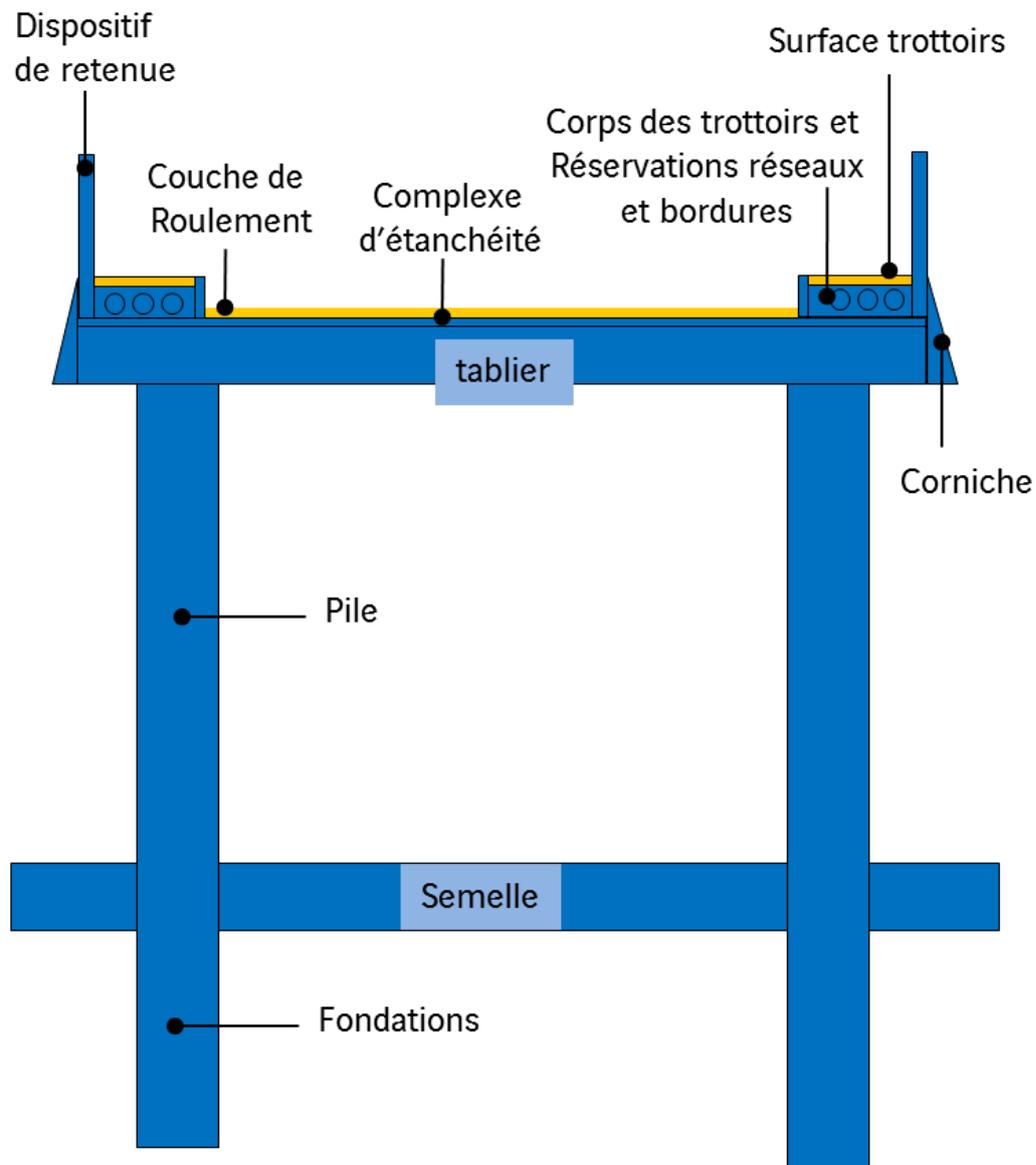
#### Répartition des responsabilités :



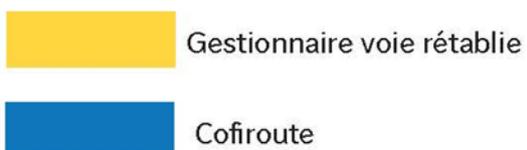
#### Liste des coupes :

1	Profil en long
2	Profil en travers

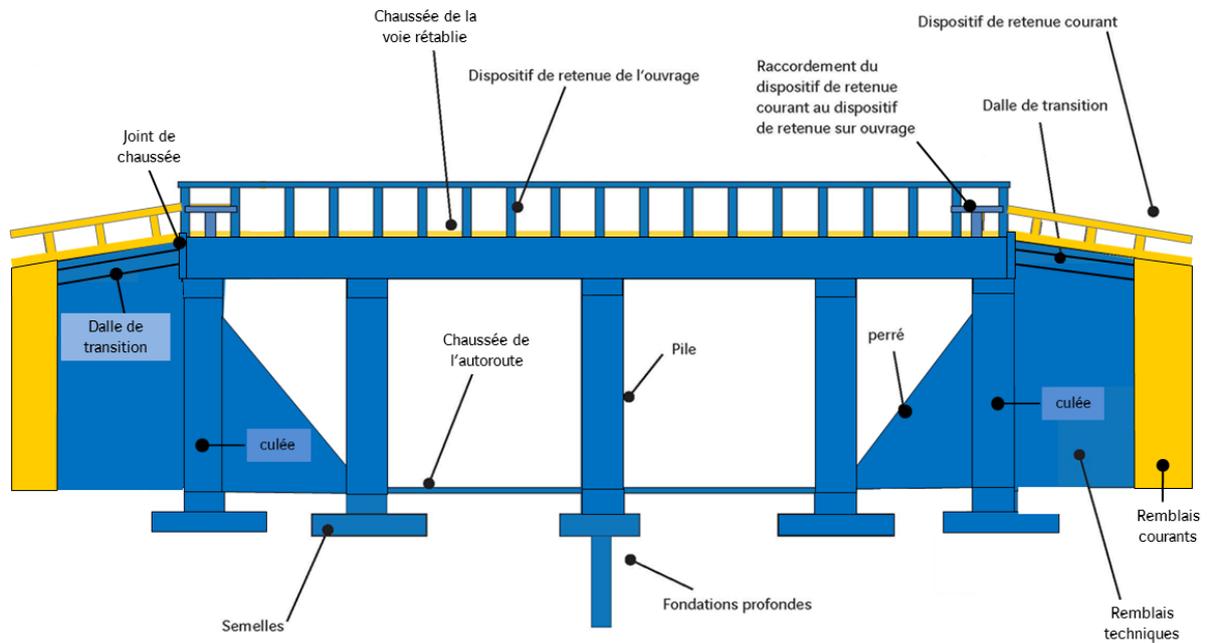
## Profil en travers :



### Répartition des responsabilités :



## Profil en long :



### Répartition des responsabilités :



## Annexe 4

### Photos de l'ouvrage



*Vue générale de l'extrados, depuis le CR100*



*Vue sur trottoir nord et barrière H2, depuis le CR100*

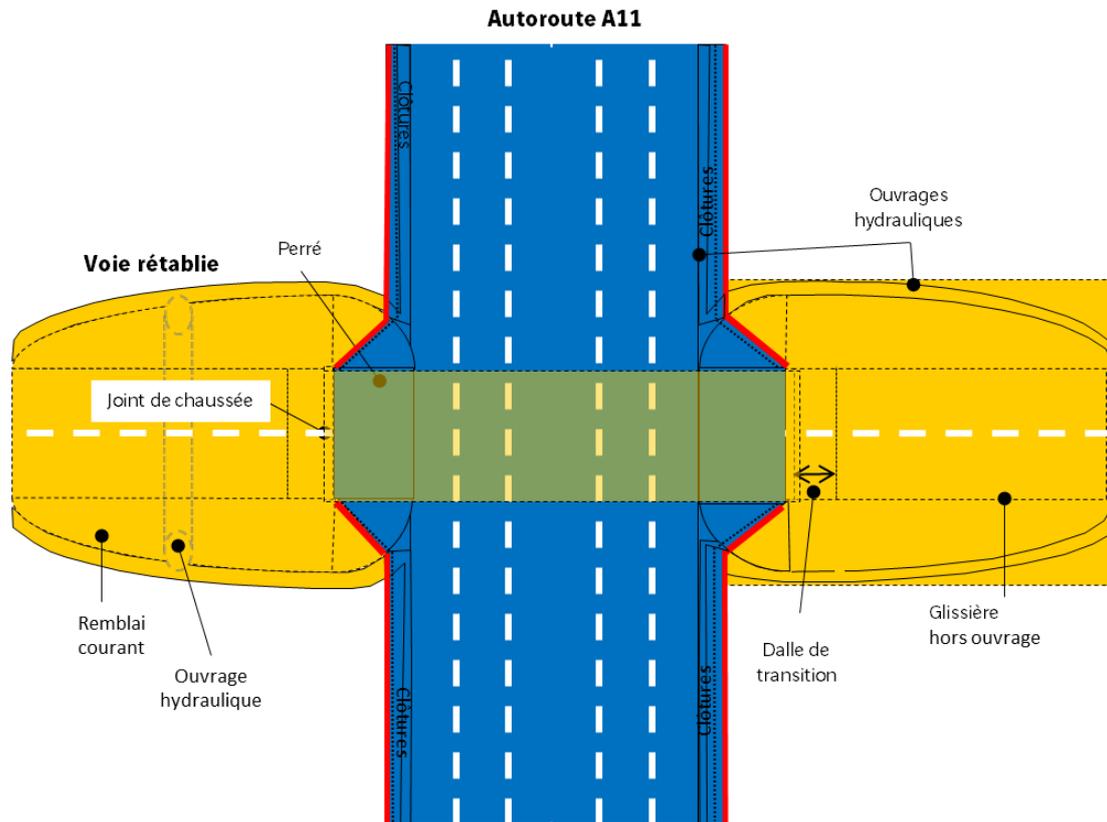


*Vue depuis l'A10, sens Tours – Poitiers*

## Annexe 5

### Principe de délimitation du DPAC

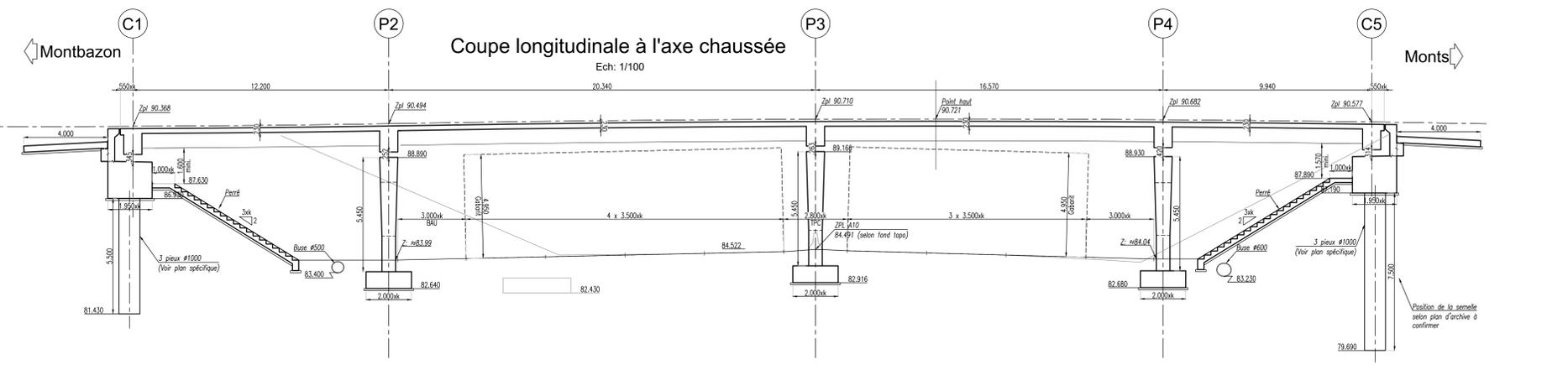
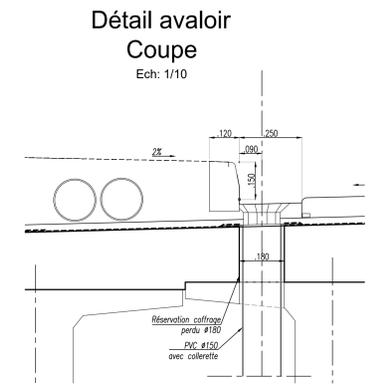
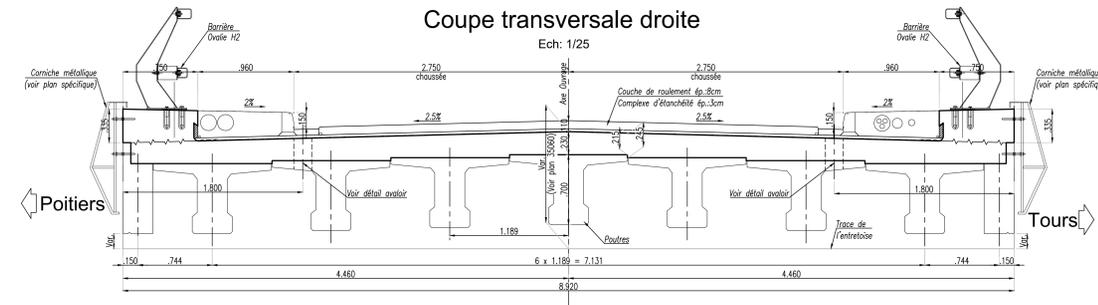
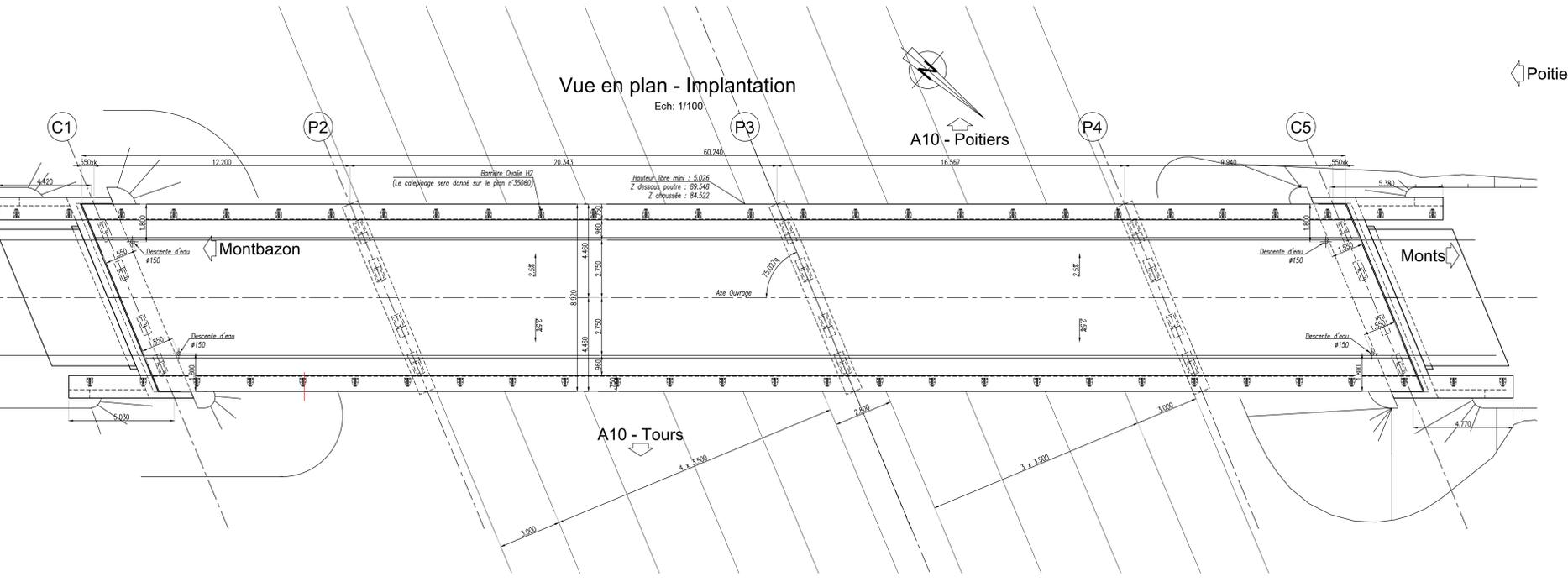
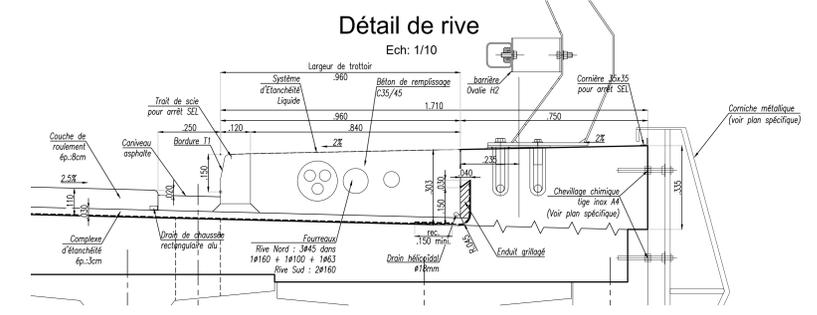
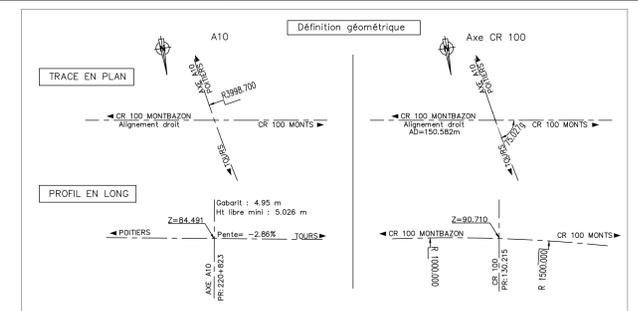
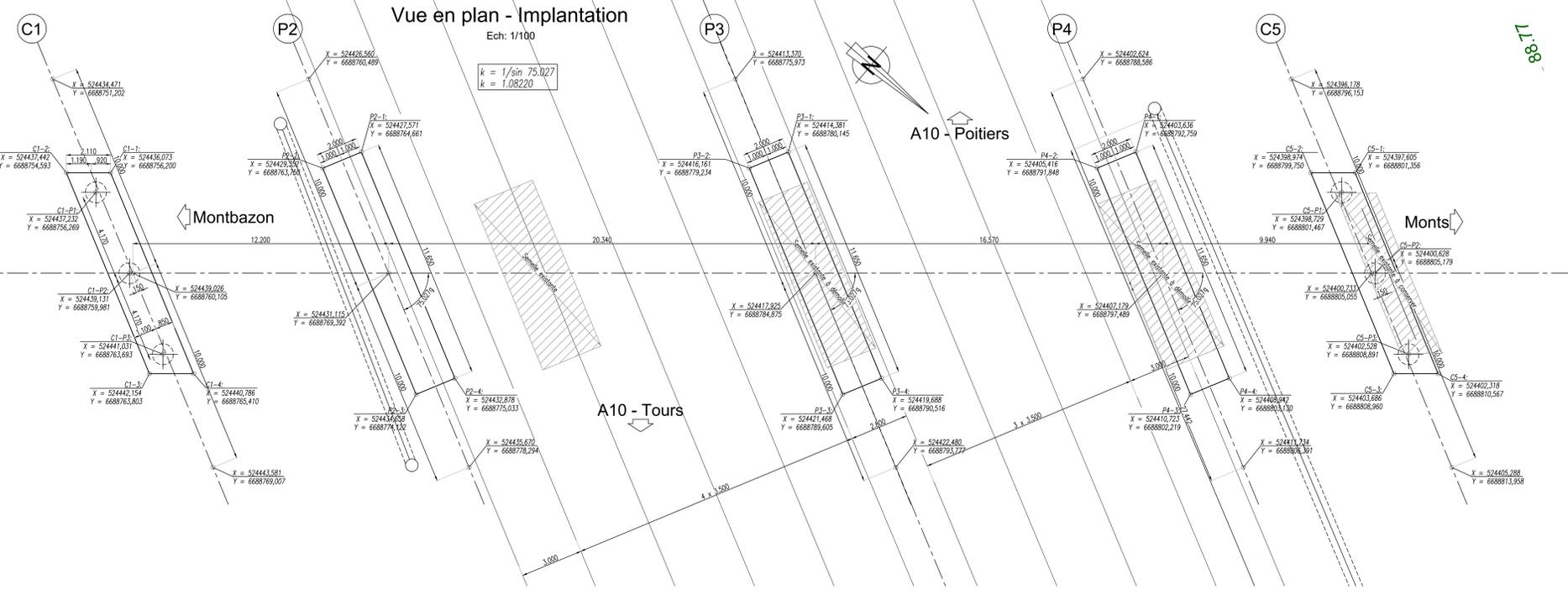
Le principe de délimitation des emprises du DPAC (tracé en rouge) est le suivant :



## **Annexe 6**

### **Plan d'ensemble de l'ouvrage**

Document transmis en annexe.



**Notas :**

- > Les corniches métalliques et leurs fixations (type et position) sont définies sur le plan spécifique
- > Le calépinage des montants de barrière Ovale H2 est défini sur le plan de coffrage du hourdis

**Planimétrie et nivellement :**

- > Tous les points sont repérés en coordonnées planes RGF 93 - Lambert 93
- Correction de l'altération linéaire induite par la projection LAMBERT 93 : les longueurs réelles sont obtenues par application d'un coefficient k sur les longueurs calculées entres points d'implantation, avec  $k = 1.00862$  calculé par l'entreprise
- > Nivellement NGF - IGN 1969

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	
Listing d'axes de CR 100 : "axe en plan.xls" et "profil en long.xls"	
Listing d'axes de l'A10 : "a10-sc-mil-pl1-2.xls", "a10-sc-bdg-sens1-pl1.xls", "a10-sc-bdg-sens2-pl1.xls"	
LISTE DES DOCUMENTS A CONSULTER	
PC 35058 - PLAN DE COFFRAGE DE LA CULEE C1	
PC 35059 - PLAN DE COFFRAGE DE LA CULEE C5	
PC 35055 à 35057 - PLAN DE COFFRAGE DES PILES	
PC 35060 - PLAN DE COFFRAGE DU HOURDIS	
LISTE DES FNC A CONSULTER	
FNC 48108 - FERRAILLAGE DES PLATINES H2	
FNC 48110 - DECALAGE DES DDR H2	

Maitre d'Ouvrage : **VINEI** AUTOROUTES Réseau COFIROUTE

Maitre d'Ouvrage : **INGÉROP** Invoitons demain

**SECURITE 100% GARANTIE**

### AUTOROUTE A10

Lot n°3 : Travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Sorigny et Sainte-Maure-de-Touraine

PK 227+460 au PK 242+150

OUVRAGE D'ART

PS 2208 (PS169/22)

### PLAN D'ENSEMBLE - IMPLANTATION

Groupement : **COLAS** **COLAS** **AXIMUM** **BOUYGUES**

PROJETS CENTRE-OUEST REGIONS FRANCE

Échelle	Var.	Format	Nivellement	NGF IGN 69	Sys. local	Projection	RGF93-Lambert 93
Date	Modifications	Ind.	Établi par	Véifié par	Validé par	Statut	
05/09/19	Première diffusion	00	FDc	FP	AC	...	
20/09/19	Diffusion générale	A	FDc	FP	AC	...	
31/10/19	Suivant fiche n°121	B	FDc	FP	AC	...	
09/03/20	Suivant fiche n°121	C	FDc	FP	SZ	...	
30/07/20	Maj position barrière H2	D	FDc	FP	SZ	...	
10/09/20	Suivant fiche d'ots. n°121	E	FDc	FP	SZ	...	
17/12/21	Récolement	A	FDc	FP	PB	DOE	

Phase	Emetteur	Thème	Type	Zone	Ouvrage	Numéro	Indice
REC	SIA	OUV	PI	PLT1	PS 2208	35052	A

Nom de fichier: REC\_SIA\_OUV\_PI\_PLT1\_PS2208\_35052\_A\_Plan d'ensemble - Implantation.dwg